

## INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT LE PERP INDEPENDANT

*Le PERP Indépendant est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative de type épargne convertie en rente multirisques rentrant dans le cadre fiscal du PERP.*

*Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ACGM VIE et l'Association Libre Retraite. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications (voir article 2).*

### ■ GARANTIES OFFERTES (voir article 3)

Le contrat prévoit le paiement d'une rente viagère exprimée en euros en cas de vie de l'assuré à l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant la liquidation de la rente viagère ci-dessus.

Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie de valorisation minimale égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention de l'adhérent est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre des garanties exprimées en euros fait l'objet d'une garantie de valorisation minimale définie ci-dessus.

### ■ PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir article 10)

Pour les capitaux garantis exprimés en euros, le contrat prévoit une participation de 100 % aux bénéfices.

### ■ RACHAT (voir article 13)

La liquidation du plan se fait obligatoirement sous forme de rente viagère à partir de la liquidation des droits à la retraite.

Aucun rachat, même partiel n'est possible, sauf dans les cas énoncés à l'article L132-23 du code des assurances.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires. Les modalités de rachat sont précisées à l'article 13.

### ■ TRANSFERT (article 12)

• Il vous est possible de transférer les éléments inscrits au compte retraite du contrat dès lors que l'adhésion "destinataire" est soumise à un cadre fiscal identique.

• Le montant des sommes transférées est calculé conformément à l'article 12.

• Les sommes sont transférées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires. Les modalités de transfert sont précisées à l'article 12.

### ■ FRAIS (voir article 20)

• **Frais à l'entrée et sur versements**

Frais d'adhésion à l'association LIBRE RETRAITE : 30 €

Les frais sur cotisations s'élevaient à 4,50% des sommes versées.

• **Frais d'arbitrage**

Ils sont fixés à 50 €.

• **Frais en cours de vie de l'adhésion**

Les frais de gestion de votre adhésion s'élevaient à 0,24 % par trimestre.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

Les frais de gestion des rentes s'élevaient à 0,75% par an de la provision mathématique de la rente viagère.

Les frais sur les performances de la gestion financière s'élevaient au maximum à 10 % des produits nets des placements des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros.

• **Frais de transfert**  
Il s'élevaient à 2 % des sommes transférées. Les adhésions d'une ancienneté supérieure à 10 ans sont exonérées.

### ■ FISCALITÉ

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhésion entre dans le cadre fiscal du PERP. Elle est souscrite pour une durée viagère

### ■ BÉNÉFICIAIRE (voir article 21)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées à l'adhésion. Elles seront utilisées par l'entrepreneur d'assurance en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut modifier la clause lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat.*

*Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.*

# Conditions générales

## PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION

### ■ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

#### **Adhérent, vous**

Adhérent à l'association Libre Retraite, vous signez la demande d'adhésion au contrat, versez les cotisations, désignez le bénéficiaire en cas de décès et percevez la rente en cas de vie à la date prévue de liquidation de vos droits à retraite.

#### **Assuré**

Personne sur laquelle repose le risque. De son décès, ou de sa survie, dépend l'exécution des garanties prévues par l'adhésion. Dans le cadre du contrat LE PERP INDEPENDANT, l'adhérent et l'assuré sont identiques.

#### **Assureur, gestionnaire du Plan**

L'assureur du contrat LE PERP INDEPENDANT est ACMN Vie, société anonyme d'assurances sur la vie régie par le code des Assurances, au capital de 132 632 559 €, dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

#### **Avenant**

Toute modification apportée au contrat ou à votre adhésion.

#### **Bénéficiaire en cas de décès de l'assuré**

Personne désignée par l'adhérent pour percevoir la rente garantie en cas de décès de l'assuré avant la liquidation de la rente viagère.

#### **Bénéficiaire en cas de vie de l'assuré**

L'assuré.

#### **Capital constitutif (ou compte retraite)**

Il est constitué par la capitalisation des cotisations nettes versées au fonds en euros et la contre-valeur des parts ou actions acquises sur les supports en unités de compte.

#### **Comité financier**

Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et trois administrateurs de l'organisme d'assurance ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

#### **Date d'effet**

Date à laquelle une opération entre en vigueur.

#### **Date de valorisation**

Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte et pour le début ou la fin de capitalisation des opérations dont les garanties sont exprimées en euros.

#### **Liquidation de la rente**

Acte de transformation du capital constitué (compte retraite) en rente viagère

#### **Souscripteur**

Le souscripteur du contrat LE PERP INDEPENDANT est l'association Libre Retraite, groupement d'épargne retraite populaire, 7 rue Marcel Hilaire 60560 Orry la Ville. Numéro d'enregistrement ACAM : en cours.

#### **Arbitrage**

Modification de la répartition du compte retraite entre les formules proposées.

#### **Valeur de transfert**

Il s'agit de la valeur de l'adhésion dans le cadre d'un transfert vers un autre assureur.

#### **Valeur de rachat**

Il s'agit de la valeur de l'adhésion dans le cadre d'un rachat (le rachat n'est possible que dans les cas recensés à l'article 13 des présentes).

### ■ ARTICLE 2 - NATURE DU CONTRAT

LE PERP INDEPENDANT est un contrat collectif d'assurance sur la vie à capital variable, à adhésion facultative, souscrit par l'association Libre Retraite auprès d'ACMN Vie sous le n°246.

Le contrat LE PERP INDEPENDANT est régi par le Code des assurances, branches 20 et 22 - Art R 321-1 et entre dans le cadre fiscal du PERP conformément à l'article 108 de la loi n°2003-75 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

LE PERP INDEPENDANT relève du b) de l'article 25 ainsi que du a) du 2° et du 4° de l'article 47 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire.

Il prend effet le 1er mai 2006 pour une période de 10 ans, puis se renouvelle par période de 10 ans. Chacune des parts, Libre Retraite ou ACMN Vie, peut le dénoncer par lettre recommandée moyennant un préavis de 12 mois. L'ensemble des engagements et actifs attachés au plan sont alors transférés à un autre organisme gestionnaire. Si, lors de son transfert à un nouvel organisme d'assurance, le plan est dans la situation mentionnée à l'article 35 du décret 2004-342 relatif au plan d'épargne retraite populaire, l'accord de représentation des engagements mentionné à ce même article est élaboré ou modifié en concertation avec l'organisme d'assurance auquel le plan est transféré.

À l'initiative de l'assureur et du souscripteur, l'association Libre Retraite, les dispositions des présentes conditions générales valant note d'information pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'art L 140-4 du code des assurances. Les modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'assureur informera les adhérents de ces avenants.

### ■ ARTICLE 3 - OBJET DE VOTRE ADHÉSION

L'objet de votre adhésion est, l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels par la constitution d'une épargne convertie en rente.

Cette retraite est payée à compter de la date de liquidation de votre pension aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse ou à un âge fixé en application des dispositions de l'article L 391-1 du Code de la Sécurité Sociale, sous la forme, d'une rente viagère, éventuellement réversible. En cas de décès avant votre départ en retraite, ACMN Vie verse une rente viagère au bénéficiaire que vous avez désigné.

### ■ ARTICLE 4 - FORMATION DE VOTRE ADHÉSION

Après lecture de la présente notice d'information, vous signez la demande d'adhésion et versez la première cotisation. En retour, ACMN Vie vous adresse les

conditions particulières. L'adhésion est alors formée.

Les Conditions Particulières précisent notamment:

- > vos nom, prénoms, date et lieu de naissance et nom de jeune fille,
- > votre adresse,
- > la date deffet de l'adhésion,
- > la date de liquidation prévue de vos droits à la retraite,
- > le montant de la cotisation initiale et des frais correspondants,
- > le cas échéant, le montant des cotisations programmées et leur périodicité,
- > la formule de gestion choisie
- > pour la part des cotisations investies en euros, le montant de cette part, la valeur de transfert, compte non tenu des éventuelles moins values latentes sur l'actif du plan (cf. Article 12), et la valeur de rachat minima,
- > pour chacune des unités de compte choisie par vos soins, la valeur de cette unité à l'adhésion, le montant investi, le nombre d'unités acquises et les valeurs de transfert et de rachat minima au terme des huit premières années d'adhésion, exprimées en nombre d'unités de compte,
- > le cumul du montant des cotisations versées au terme des huit premières années d'adhésion,
- > le bénéficiaire de la rente garantie en cas de décès avant la liquidation de la retraite. L'adhésion est ouverte à toute personne physique capable ou représentée, membre de l'Association. Vous régularisez vos Conditions Particulières et les retournez sous 30 jours à ACMN Vie.

#### ■ ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

Votre adhésion prend effet 3 jours ouvrés après l'encaissement de la première cotisation. Elle est réputée sans effet lorsque le décès de l'assuré survient avant l'encaissement effectif de la première cotisation.  
Dates d'effet des opérations (tableau 1)

<b>CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE</b>	
Adhésion et réception des pièces	3 jours ouvrés suivant l'encaissement du versement
Cotisation complémentaire.	3 jours ouvrés suivant l'encaissement du versement
Cotisation périodique	le 16 de chaque mois
Rachat ou transfert sortant	3 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande et du dossier complet.
Transfert entrant	3 jours ouvrés suivant l'encaissement des sommes transférées.
Arbitrages	3 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande
<b>RESTITUTION DE L'ÉPARGNE</b>	
Liquidation du compte retraite en rente	1er jour du trimestre suivant la réception du dossier complet.
Décès	date du décès

Les rééquilibrages de la formule Classique et de la formule Libre Pilotée prennent effet le 15 du 1er mois de chaque trimestre civil.

#### ■ ARTICLE 6 - FACULTÉ DE RENONCIATION

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur de votre demande d'adhésion, vous êtes réputé informé que le contrat est conclu dès l'encaissement de la première cotisation.

Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires pour renoncer à votre adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, vous adressez à ACMN Vie une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (Nom), (Prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon adhésion du (date) au contrat LE PERP

**INDEPENDANT** de (montant) € et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des cotisations versées. Date et signature”.

La garantie décès cesse de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. ACMN Vie restituera alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum d'un mois.

#### DEUXIÈME PARTIE : LA CONSTITUTION DU COMPTE RETRAITE

Il est ouvert pour chaque adhérent lors de son adhésion, un compte individuel, le “compte retraite”, où sont inscrites les cotisations versées et leurs dates de versement ou en cas de transfert, les montants transférés et leurs dates de transfert ainsi que les provisions mathématiques en distinguant la part exprimée en euros de celle libellée en unités de compte.

#### ■ ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant minimum de la première cotisation et des cotisations suivantes est de 50 €, frais inclus. Si l'adhésion prévoit le versement de cotisations mensuelles, un versement initial au minimum égal au double du montant du versement programmé doit être effectué. Vous pouvez opter à tout moment pour des cotisations programmées mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Vous pouvez augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre vos versements et/ou modifier leur périodicité.

Les cotisations que vous souhaitez verser au titre de votre adhésion au contrat LE PERP **INDEPENDANT** font l'objet d'un prélèvement sur votre compte bancaire.

#### ■ ARTICLE 8 - FORMULES DE GESTION

Lors de votre adhésion vous choisissez une formule de gestion en fonction de vos objectifs personnels et connaissances financières. La formule retenue permet de répartir vos cotisations en période de constitution des droits.

Vous pouvez changer de formule de gestion à tout moment en vous adressant à votre interlocuteur habituel. (cf article 11)

Les caractéristiques des fonds composants chacune des Formules figurent à l'annexe Supports.

Vous avez le choix entre trois formules :

### 1. Formule Classique

Vos cotisations sont affectées entre le fonds euros et les unités de comptes prévues en fonction de la durée résiduelle avant la date de liquidation prévue de vos droits à la retraite, calculée sur la base de l'âge prévu de départ en retraite déclaré dans la demande d'adhésion.

L'investissement sur les supports est fonction de la grille d'affectation en vigueur à leur date de valorisation (voir Annexe supports).

Le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, ACMN Vie procède au rééquilibrage de la répartition du compte retraite entre le fonds en euros et les unités de comptes prévues conformément à la grille de ventilation en vigueur à cette date.

En accord avec Libre Retraite, ACMN Vie pourra à tout moment modifier la liste et/ou la pondération des supports, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. En accord entre ACMN Vie et l'association Libre Retraite, des formules complémentaires pourront vous être proposées ultérieurement.

### 2. Formule Libre Pilotée

La ventilation des versements en unités de compte éligibles est intégralement pilotée.

Chaque versement est investi sur les différentes unités de compte selon les clés de répartition de la formule libre pilotée (Annexe supports), en fonction de la durée résiduelle avant la date de liquidation prévue de vos droits à la retraite calculée sur la base de l'âge prévu de départ en retraite que vous avez déclaré dans la demande d'adhésion.

L'option pour la formule "LIBRE PILOTÉE" résulte d'une demande expresse de l'adhérent lors de son adhésion, cette demande comporte obligatoirement la mention suivante : "Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'art 50 du décret n°2004-342 du 21/04/2004 relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits, que je détiens au titre de ce plan, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit le dit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable". Date, signature et référence de l'adhésion.

### 3. Formule Libre

Chaque versement est investi selon la répartition choisie à l'adhésion par l'adhérent, entre le fonds euros et les unités de compte présentées en Annexe supports.

La ventilation des versements entre supports euros et unités de compte éligibles est totalement libre. L'option pour la formule "LIBRE" résulte d'une demande expresse de l'adhérent lors de son adhésion, cette demande comporte obligatoirement:

- La ventilation demandée des versements entre les différents supports d'investissements disponibles.

- La mention suivante : "Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'art 50 du décret n°2004-342 du 21/04/2004 relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits, que je détiens au

titre de ce plan, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit le dit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable". Date, signature et référence de l'adhésion.

## ■ ARTICLE 9 - COMMENT SE CONSTITUE LE COMPTE RETRAITE ?

Le compte retraite se compose, en fonction de la formule de gestion pour laquelle vous optez, d'une part investie sur un fonds en euros et/ou d'une part investie en unités de compte.

### 9.1. Part investie en euros

Cette part est constituée par la capitalisation de l'ensemble des cotisations nettes affectées au fonds en euros. Chaque cotisation produit des intérêts à compter de sa date de valorisation.

Ce montant est augmenté de la participation aux bénéfices définie à l'article 10.

Valorisation minimale garantie de la fraction investie en euros

Elle est égale à la valeur de la fraction investie en euros au dernier jour du trimestre précédent, majorée des cotisations nettes versées et des arbitrages entrants, diminuée des arbitrages sortants et augmentée des participations aux bénéfices prévues à l'article 10.

Date de valorisation des opérations en euros (tableau 2)

CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	
Adhésion et cotisation initiale	date d'effet
Cotisation complémentaire	date d'effet
Cotisation périodique	date d'effet
Rachat ou transfert sortant	date d'effet
Transfert entrant	date d'effet
Arbitrages	date d'effet
RÉSULTATION DE L'ÉPARGNE	
Liquidation du compte retraite en rente	vendredi précédant la date d'effet
Décès	vendredi précédant la date d'effet

Les rééquilibrages de la formule Classique et de la formule Libre Pilotée sont valorisés à compter de leur date d'effet.

### 9.2. Part investie en unités de compte.

Les unités de compte sont représentées par les parts des Sociétés Civiles Immobilières et Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilières Français agréés par l'autorité des marchés financiers présentés à l'Annexe supports. Les caractéristiques principales des unités de compte sont mises à disposition de l'Adhérent par le courrier. La liste des supports en unités de compte

disponibles sur le contrat ainsi que leur descriptif figurent en Annexe supports.

Pour chaque unité de compte, la fraction investie est constituée par la part des cotisations nettes de frais qui lui sont affectées.

*Les garanties liées à cette fraction s'expriment exclusivement en unités de compte. ACMN Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. Cette valeur est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.*

**Valorisation des unités de compte.**

Le nombre d'unités de compte acquises par un investissement (versement, arbitrage entrant) est obtenu en divisant la part de la cotisation affectée à l'unité de compte par la valeur de souscription du support représentatif de l'unité de compte à la date de valorisation ci-dessous.

En cas de désinvestissement (transfert, arbitrage sortant, liquidation en rente...) la valeur de l'unité de compte retenue est égale à la valeur de rachat du support à la date de valorisation ci-dessous.

**Date de valorisation des unités de compte (tableau 3).**

#### **CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE**

Adhésion et cotisation initiale	date d'effet
Cotisation complémentaire	date d'effet
Cotisation périodique	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat ou transfert sortant	date d'effet
Transfert entrant	date d'effet
Arbitrages	date d'effet

#### **RESTITUTION DE L'ÉPARGNE**

Liquidation du compte retraite en rente	date d'effet
Décès	vendredi suivant la date de réception des pièces.

Lorsque la date de valorisation est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les frais de gestion afférents aux unités de compte sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant.

Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 1er jour de cotation suivant la date de détachement.

Les rééquilibrages de la formule Classique et de la formule Libre Pilotée sont valorisés à compter de leur date d'effet.

### **ARTICLES 10 - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES**

Le produit des droits attachés aux actifs détenus par ACMN VIE au titre du présent Plan est reversé à celui-ci.

#### **10.1 Part investie en euros**

Le dernier jour de chaque trimestre, l'Assureur établit un compte de participation aux résultats techniques et

financiers conformément aux dispositions de l'Arrêté du 22 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire. Ce compte comporte en recette:

1° Le montant des cotisations versées et les montants transférés au contrat LE PERP INDÉPENDANT et affectés aux garanties exprimées en euros;

2° Les montants reversés au contrat LE PERP INDÉPENDANT en application de l'article 16 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire;

3° Les produits nets des placements des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros;

4° Les éventuelles rétrocessions de commissions mentionnées au premier alinéa de l'article 44 du décret du 21 avril 2004 susvisé.

Il comporte en dépenses:

1° Les charges des prestations versées aux adhérents et les montants transférés par les adhérents à d'autres plans de même nature;

2° Les charges des provisions techniques, y compris celles résultant d'écartis actuariels des provisions mathématiques, avant attribution de participation aux résultats;

3° Les frais prélevés par ACMN VIE, mentionnés à l'article 20 des présentes Conditions Générales.

Le montant de la participation aux résultats est le solde créditeur du Compte de participation aux résultats défini précédemment.

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce solde est reporté en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

Le montant de la participation aux résultats ainsi déterminé est affecté:

> lors des trois premières échéances trimestrielles de chaque année, totalement à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R 331-3 du code des assurances;

> à l'occasion de la dernière échéance trimestrielle de l'année, directement à la revalorisation des engagements de rente ou de capital exprimés en euros ou portés, totalement ou partiellement, à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R331-3 du code des assurances.

Le montant de la dotation (reprise) à cette provision est arrêté par le Comité financier d'ACMN VIE après consultation du Conseil de surveillance du contrat LE PERP INDÉPENDANT.

La revalorisation des engagements de rente ou de capital exprimés en euros est déterminée par le Comité financier d'ACMN VIE selon un taux identique pour tous les adhérents, qui peut toutefois être modulé en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La revalorisation des engagements par adhérent s'effectue prorata temporis en fonction d'un taux de participation, des dates de valorisation et du montant des capitaux garantis.

#### **10.2 Part investie en unités de compte**

Lorsque le support financier distribue ses revenus, la fraction du compte retraite investie en unités de compte est augmentée d'une participation aux bénéfices qui s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte. Cette augmentation est obtenue en divisant le revenu, distribué par le support financier, par la valeur déterminée selon les modalités prévues à l'article 9.

## ■ ARTICLE 11 - ARBITRAGES

### 11.1 Arbitrage de formule

Vous pouvez changer librement de formule de gestion. L'arbitrage porte obligatoirement sur sa totalité. L'arbitrage est effectué par ACMN Vie selon la date d'effet prévue à cet effet.

### 11.2 Arbitrage au sein de la formule libre

L'arbitrage peut concerner tout ou partie des supports. Il s'élève au minimum à 250 €. Si le montant résiduel sur un support est inférieur à 250 €, l'arbitrage porte sur la totalité du support. Vous devez indiquer la ventilation demandée entre les différents supports d'investissement disponibles.

En accord avec l'association Libre Retraite, souscripteur du contrat, ACMN Vie peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Une information sera alors disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

## ■ ARTICLE 12 - COMMENT TRANSFÉRER SON COMPTE RETRAITE ?

Si vous adhérez à un autre groupement d'épargne retraite populaire, de même nature au sens de l'article 108 de la loi 2003-775 du 21 août 2003, il vous est possible de transférer votre adhésion dès lors que la nouvelle adhésion "destinataire" est soumise à un cadre fiscal identique. Les fonds transférés correspondent à la valeur du compte retraite définie selon les règles de valorisation prévues à l'article 9 minorées des frais de gestion liés à ce transfert. Ces frais de gestion s'élèvent à 2% du montant transféré. L'année du transfert, ACMN Vie revalorise vos droits individuels exprimés en euros sur la base d'un taux d'intérêt fixé annuellement par le Comité Financier d'ACMN Vie après consultation du Comité de Surveillance du Plan. Le transfert met fin à l'adhésion.

Au terme de chacune des huit premières années de votre adhésion, la valeur de transfert de votre adhésion sera au minimum :

> Pour la garantie exprimée en euros, égale aux cotisations nettes de frais sur cotisations et de frais de transfert. Pour une cotisation de 100 euros incluant 4,50% de frais :

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de transfert	93,59 €	93,59 €	93,59 €	93,59 €
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de transfert	93,59 €	93,59 €	93,59 €	93,59 €

Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, égale au terme de chacune des huit premières années d'assurance pour une cotisation de 100 € incluant 4,50% de frais dans l'hypothèse où la valeur de la part est

de 1 € et reste constante pendant toute la durée de l'adhésion :

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de transfert	92,69 €	91,80 €	90,92 €	90,05 €
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de transfert	89,18 €	88,33 €	87,48 €	86,64 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des rééquilibrages effectués, notamment au titre de la formule Classique. Si l'adhésion était investie selon la formule-Libre ou la formule Libre Pilotée, vous devez indiquer la mention prévue au dernier point de l'article 8.2 et 8.3. Si vous choisissez la formule Libre, vous devez indiquer la ventilation demandée entre les différents supports d'investissements disponibles.

Au premier arrêté trimestriel suivant la date d'effet du transfert, ACMN Vie détermine le montant de votre quote-part de l'actif du plan.

Tous les actifs du plan sont pris en compte, à l'exception de ceux correspondant à des unités de compte et le cas échéant, de ceux affectés au plan par ACMN Vie dans les cas et conditions prévus à l'article 35 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Les actifs du plan sont évalués conformément aux dispositions des articles R 332-20-1 et R 332-20-2 du code des assurances.

Votre quote-part d'actifs est calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros.

Lorsque le montant de votre valeur de transfert est supérieur à votre quote-part d'actifs, la valeur de transfert est réduite à due concurrence dans la limite de 15% de la valeur de vos garanties exprimées en euros. Le transfert prend effet conformément à l'article 5, à compter de la date de réception par ACMN Vie de votre dossier complet. Un dossier complet est constitué des pièces suivantes :

- > l'original des conditions particulières,
  - > une copie recto verso de la carte d'identité de l'adhérent, certifiée conforme par le titulaire
  - > copie du certificat de l'adhésion au plan d'accueil
  - > une attestation de l'organisme du plan d'accueil précisant que le plan d'accueil entre dans le champ d'application de l'article 108 de la loi 2003- 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
  - > les références bancaires du compte du plan d'accueil à créditer par ACMN Vie
- ACMN Vie vous communique, ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil, le montant de la valeur de transfert. Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert. A l'expiration de ce délai, ACMN Vie procède, dans un délai d'un mois, au versement direct des fonds à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

## ■ ARTICLE 13 - DANS QUEL CAS PEUT ON RACHETER LE COMPTE RETRAITE ?

*Le présent contrat, quant pour objet exclusif le versement de prestations liées à la cessation d'activité professionnelle, ne comporte pas de possibilité de rachat (article L 132-23 du code des assurances). Toutefois, un droit au rachat est exceptionnellement ouvert dans les cas suivants:*

- > *cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,*
- > *invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les 2<sup>es</sup> ou 3<sup>es</sup> catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,*
- > *expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement.*

Le rachat prend effet conformément à l'article 5. La valeur de rachat vous est versée, dans les 30 jours suivant votre demande. Le règlement du rachat est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes:

- > l'original des conditions particulières,
  - > tout document attestant que vous remplissez l'une des conditions énumérées ci avant.
  - > une copie recto verso de votre carte d'identité, certifiée conforme par vos soins.
- Le montant de la valeur de rachat est égal au montant du compte retraite défini selon les règles de l'article 9. L'année du rachat, ACMN Vie revalorise vos droits individuels exprimés en euros sur la base d'un taux d'intérêt fixé annuellement par le Comité financier d'ACMN Vie après consultation du Comité de surveillance du Plan. La demande de rachat met fin à l'adhésion.
- Au terme de chacune des huit premières années de votre adhésion, la valeur de rachat de celle-ci sera égale à la valeur de transfert visée à l'article 12 majorée des frais de gestion des transferts. La valeur de rachat ne tient pas compte des éventuelles moins values latentes des éléments d'actif représentatifs des engagements exprimés en euros. Pour les garanties exprimées en unités de compte et lorsque, le support représentatif de la garantie ne confère aucun droit de vote, le rachat peut être effectué à votre demande expresse, en parts ou actions, les rompus éventuels étant remis pour leur contre valeur en euros.

## ■ ARTICLE 14 - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ AVANT LE DÉPART EN RETRAITE ?

En cas de décès de l'assuré avant la liquidation en rente viagère du compte retraite, ACMN Vie verse au bénéficiaire désigné une rente viagère déterminée en fonction:

> du montant du compte retraite arrêté à la date d'effet définie à l'article 5, valorisé selon les règles prévues à l'article 9 ; A noter : pour les unités de compte, le nombre d'unités est déterminé à la date de survenance du décès, leur date de valorisation est définie à l'article 9.

- > de l'âge du bénéficiaire à la date d'effet;
- > d'un taux au plus égal à 0% ;
- > d'une table de mortalité prospective au moins aussi prudente que celle applicable aux rentes viagères, mentionnée à l'article A. 335-1 du code des assurances.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes:

- > l'original des conditions particulières,
- > un extrait d'acte de décès,
- > une photocopie recto verso de la carte d'identité certifiée conforme du bénéficiaire et le cas échéant, d'une copie de la dévolution successorale,
- > les éventuelles attestations requises par la réglementation.

Les rentes prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la réception par ACMN Vie des pièces ci-dessus. Les rentes sont payées trimestriellement à terme échu sans prorata d'arrérage au décès.

Chaque année, le bénéficiaire atteste être en vie auprès de l'Assureur. A défaut le versement de la rente est interrompu.

## TROISIÈME PARTIE : LA PÉRIODE DE RETRAITE

### ■ ARTICLE 15 - COMMENT PERCEVOIR LE COMPLÈMENT DE REVENUS GARANTI À VIE ?

15.1. Liquidation du compte retraite et mise en service de la rente

A l'issue de la liquidation de vos droits à retraite au titre des régimes obligatoires de l'assurance vieillesse, vous pouvez demander la mise en service de la rente viagère. Une anticipation est également possible, dès que l'âge minimum requis pour la liquidation du régime d'assurance vieillesse obligatoire dans la profession exercée est atteint, et sous réserve de cessation effective d'activité professionnelle. La liquidation du compte retraite met fin à la garantie décès.

#### 15.2. Montant de la rente

Le montant de la rente viagère est calculé en fonction:

- > du montant du compte retraite arrêté à la date d'effet prévue par l'article 5, valorisé selon les règles prévues à l'article 9 ;
  - > de votre âge à la date de liquidation du compte retraite;
  - > d'un taux au plus égal à 0% ;
  - > d'une table de mortalité prospective au moins aussi prudente que celle applicable aux rentes viagères, mentionnée à l'article A. 335-1 du code des assurances;
  - > le cas échéant, du taux de réversion choisi et de l'âge du co-rentier au jour du service de la rente principale et/ou du nombre d'annuités garanties.
- La rente viagère est payable trimestriellement, déduction faite des prélèvements obligatoires, sous réserve que son montant soit supérieur au minimum prévu par la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où le montant serait inférieur à ce minimum, un versement forfaitaire unique égal au montant du compte retraite sera substitué à la rente.

Les paiements ont lieu par virement le 5 du premier mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

#### 15.3. Pièces nécessaires à la liquidation du compte retraite

La liquidation du compte retraite en rente viagère est effectuée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes:

- > demande de liquidation précisant, le cas échéant, les bénéficiaires des garanties optionnelles de retraite;
- > original des conditions particulières;

- > attestation de cessation définitive d'activité ;
- > copie recto verso de la carte d'identité de l'adhérent certifiée conforme par lui-même;
- > les éventuelles attestations requises par la réglementation.

ACMN Vie vous transmet un certificat de liquidation de la rente viagère.

Chaque année, vous attestez être en vie auprès de l'assureur. A défaut, le versement de la rente est interrompu.

#### ■ ARTICLE 16 - GARANTIE OPTIONNELLE DE RÉVERSION

Lors de la liquidation de la rente, vous pouvez demander, le versement d'une rente viagère réversible de 60% ou 100% au profit d'une personne unique de votre choix (le "co-rentier"). La désignation de cette personne est irrévocable. Si vous décédez après avoir demandé la liquidation de votre compte retraite, ACMN Vie verse alors au co-rentier, dès lors que celui-ci est encore en vie, une rente viagère de réversion dont le montant est égal au montant de la rente que vous perceviez multiplié par le taux de réversion.

#### ■ ARTICLE 17 - GARANTIE OPTIONNELLE DIX ANS DE RENTE GARANTIS

Lors de la liquidation de la rente, vous pouvez demander à bénéficiaire de la Garantie "dix ans de rente Garantis". Cette garantie se traduit par le versement, en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, d'un nombre résiduel d'annuités garanties restant à servir, si le décès de l'adhérent ou, le cas échéant, du bénéficiaire de la réversion (voir ci-dessous), intervient avant l'expiration du versement de l'intégralité des annuités garanties. Il est précisé que le nombre d'annuités garanties ne pourra dépasser 10 ou un maximum fixé par la réglementation en vigueur à la date de liquidation de la rente. Le montant des annuités garanties vous est alors indiqué. Le nombre des annuités garanties figure sur le certificat de liquidation de la rente.

A noter: la mise en oeuvre du service de la rente viagère de réversion peut être assortie de la Garantie "dix ans de rente garantis". Dans ce cas, le co-rentier et le bénéficiaire de premier rang de la garantie "dix ans de rente garantis" doivent être identiques et le taux de réversion doit être de 100 %.

#### ■ ARTICLE 18 - REVALORISATION DE LA RENTE

A la fin de chaque trimestre, les rentes en cours de service bénéficient des résultats techniques et financiers conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présentes Conditions Générales.

#### ■ ARTICLE 19 - QUE FAIRE EN CAS DE DÉCÈS PENDANT LA PÉRIODE DE RETRAITE ?

Lorsque des garanties optionnelles ont été souscrites, le règlement de la rente de réversion et des 10 années de rente garantis est effectué sur présentation des pièces suivantes:

- > copie de l'acte de décès du rentier (ou le cas échéant du co-rentier pour la garantie dix années de rente garanties),
- > original du certificat de liquidation de la rente viagère (ou de la réversion),
- > copie recto verso de la carte d'identité du co-rentier et/ou des bénéficiaires certifiée conforme par eux-mêmes,
- > les éventuelles attestations requises par la réglementation.

Chaque année, le co-rentier et/ou les bénéficiaires des annuités garanties devront attester être en vie auprès de l'assureur. A défaut, le versement de la rente serait interrompu.

#### QUATRIÈME PARTIE : AUTRES INFORMATIONS

#### ■ ARTICLE 20 - FRAIS SUPPORTÉS PAR VOTRE ADHÉSION

Pour couvrir les charges relatives à votre adhésion, ACMN Vie prélève des frais lors de certaines opérations.

**Frais de financement de l'Association :**

Le financement des activités de l'association Libre

Retraite est assuré par un prélèvement de 30 € lors de l'adhésion au plan.

**Frais sur cotisations :**

Les frais sur cotisations sont fixés à 4,5% du montant de chaque versement.

**Frais d'arbitrage :**

Les frais d'arbitrage de formules et au sein de la formule libre sont d'un montant fixe de 50 €.

Ces frais viennent en diminution des montants arbitrés.

**Frais de rééquilibrage dans le cadre de la formule**

**Classique et la formule Libre Pilotée :**

Sans frais.

**Frais de gestion :**

Pendant la période de constitution du compte retraite

Les frais de gestion sont fixés à 0,24% par trimestre du montant du compte retraite.

Ils sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre:

- Pour la part investie en euros, ils sont prélevés sur l'épargne investie en euros,

- Pour la part en unités de compte, ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte.

Pendant la période de liquidation de la rente viagère

Les frais de gestion sont fixés à 0,75% de la provision mathématique de la rente à la fin de chaque année civile.

Les frais définis ci-dessus peuvent être révisés en cas de modification de la réglementation applicable.

**Frais sur les performances de la gestion financière :**

Pendant la période de constitution du compte retraite

Ces frais s'élèvent au maximum à 10% des produits nets des placements des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros.

**Frais de gestion prélevés lors d'un transfert hors du**

**plan :**

Ces frais sont fixés à 2% du montant transféré. Toutefois, les adhésions au contrat LE PERP INDÉPENDANT souscrites depuis plus de 10 ans sont exonérées de ces frais.

## ■ ARTICLE 21 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION ET DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

### Modalités de désignation

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées à l'adhésion. Elles seront utilisées par l'entrepreneur d'assurance en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut modifier la clause lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

### Droits du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice du contrat à tout moment. Conformément aux dispositions de l'article L.132.9 du Code des assurances, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant est indispensable pour tout arbitrage ou modification de la clause bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par le Code des assurances, et le Code civil.

## ■ ARTICLE 22 - AUTRES DISPOSITIONS

### Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif mentionnant notamment conformément aux dispositions de l'article L.132-22 du code des assurances:

> le montant de la participation aux bénéfices ainsi que son taux,

> le détail des frais sur encours prélevés au titre de votre adhésion,

> le taux de rendement annuel des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros.

Ainsi que les informations complémentaires suivantes:

1. en phase de constitution de la rente:

> la valeur nette de transfert,

> le montant du compte retraite,

> le nombre d'unités de compte et leurs valeurs, ainsi que l'évolution annuelle de ces montants et de ces valeurs depuis votre adhésion ou pendant les dix dernières années,

> le montant des cotisations versées depuis l'adhésion,

> le cas échéant, les modifications apportées aux caractéristiques des unités de compte que vous avez souscrites dans le cadre du plan.

2. en phase de service de la rente:

> le montant de la rente pour l'année N+1,

> le montant de la revalorisation de la rente au titre de l'année N,

> la valeur de capitalisation de la rente.

### Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez alors adresser votre réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie; 173 boulevard Hausmann, 75008 PARIS.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par

l'Assureur, vous pouvez demander l'avis du Médiateur.

Les conditions d'accès au Médiateur vous sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus. Le comité de surveillance est informé chaque année des réclamations et émet un avis sur le traitement de celles-ci.

### Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à l'Assureur, concernant le règlement des prestations (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

### Loi informative et libertés (loi du 6 janvier 1978)

Vous avez le droit de demander communication ou rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social d'ACMN Vie, 173 Bd Hausmann, 75008 PARIS.

### Changement de domicile

Lors de tout changement de domicile, vous ferez impérativement connaître à ACMN Vie votre nouvelle adresse par écrit en rappelant votre numéro d'adhésion. A défaut, toutes communications ou notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée sur votre demande d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

### Fiscalité

Votre adhésion entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. La fiscalité du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) est applicable. Le contrat répond aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 23 août 2003 portant sur les retraites et à son décret d'application n° 2004-342 du 21 avril 2004.

Les montants des garanties dans le cadre de votre adhésion correspondent aux engagements de l'Assureur.

Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements sociaux qui sont, ou pourraient être, à votre charge au titre de la législation actuelle ou à venir.

### Loi applicable à votre adhésion

La loi applicable à votre adhésion au contrat LE PERP INDEPENDANT est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, votre adhésion sera soumise à l'application de la loi française. En cas de litige, la juridiction compétente est celle du siège de l'assureur.

### Contrôle

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie et de capitalisation françaises, ACMN Vie est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 54, rue de Châteaudun- 75009 Paris.

Dénomination et siège social du dépositaire du plan BNP Paribas Sécurités Services

74 rue de la Victoire

75009 Paris

Comité de surveillance en cours de constitution.